Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Com., 21 juin 2005, n° 03-19670 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 03-19670

Motif : "Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis et sans faire application d'une convention attributive de juridiction que la cour d'appel, qui a relevé que M. X... avait indiqué, par mention manuscrite dans son engagement de caution, demeurer 40, rue de la ... à Paris et que l'assignation lui avait été délivrée à mairie après vérification auprès du gardien de la réalité du domicile à cette adresse, a retenu que M. X..., qui, en tant que défendeur n'est pas en droit de se prévaloir des compétences spéciales de la section 2 du titre II de la convention de Bruxelles et notamment de son article 5, 1), étaient domicilié en France et que le tribunal de commerce de Paris était compétent pour statuer sur la demande de la banque ; que le moyen n'est pas fondé".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Compétence spéciale
Contrat

Doctrine:
RDAI/IBLJ 2005. 787, obs. A. Mourre et Y. Lahlou

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/com-21-juin-2005-n%C2%B0-03-19670-conv-bruxelles/3314